

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-050

**Composition du Conseil
local de sécurité et de
prévention de la
délinquance de la
commune de Saint-
Michel-sur-Orge**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4, D132-7 et suivants,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU la délibération n°2023-089 du Conseil municipal du 30 mars 2023 créant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Michel-sur-Orge,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Maire de fixer la composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Michel-sur-Orge est composé comme suit :

1. Les membres de droit :
 - Le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
 - Le Président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant,
 - Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge ou son représentant,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

- Le Procureur de la République ou son représentant.

2. Les représentants des services de l'État :

- Le Délégué du Préfet,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sainte-Geneviève-des-Bois, ou son représentant,
- Le Directeur du renseignement départemental ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou son représentant.

3. Les élus de la commune désignés par le Maire :

- Le conseiller municipal en charge des solidarités,
- Le conseiller municipal en charge de la jeunesse, de la prévention et des jumelages,
- Le conseiller municipal en charge des sports, de la citoyenneté et de la démocratie locale.

4. Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques après accord avec les autorités ou organismes dont ils relèvent :

- Le Directeur de la Mission locale ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle emploi ou leur représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant,
- Les principaux des collèges et le proviseur du lycée de Saint-Michel-sur-Orge ou leur représentant,
- Le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Essonne ou son représentant,
- Les représentants du Conseil départemental de l'Essonne désignés par son Président,
- Le représentant de l'association de la prévention spécialisée du territoire CEPFI,

- Le représentant de l'association Collectif des Parents Cœur d'Essonne,
 - Le représentant de l'association d'aide aux victimes du Département de l'Essonne MEDIAVIP 91,
 - Les représentants des bailleurs sociaux : Essonne Habitat, Résidence Autonomie Debussy, Gambetta Locatif, Plurial Novilia, Toit et Joie, Seqens, CDC Habitat, Les Résidences Yvelines-Essonne, ICF Sablières, SNL, 1001 vies Haxbitat,
 - Les opérateurs de mobilité : Transdev CEAT, TICE, SNCF – Ligne C, le référent de sureté SNCF.
5. Le cas échéant : communes associées et personnalités qualifiées conformément à l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure, alinéa 5.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- A Monsieur le Procureur de la République
- A Monsieur le Président du Département de l'Essonne

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

03 OCT. 2023

Le Maire,



Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : **04 OCT. 2023**